

**RÈGLEMENT 9115**

**BY-LAW**

Règlement autorisant un emprunt de 2 188 650,00 \$ pour la construction de conduits souterrains et les modifications à apporter au réseau municipal de conduits souterrains sous la surveillance de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal

By-law authorizing a loan of \$ 2 188 650.00 for the laying of underground conduits and alterations to the municipal underground conduit system under the supervision of the Commission des services électriques de la Ville de Montréal

Vu les avis écrits de la Directrice des finances et du Secrétaire général de la Ville en date du 11 mai 1992;

Considering the written opinions of the Directrice des finances and of the Secrétaire général de la Ville, dated May 11, 1992;

Considérant que la Directrice des finances est d'avis que la Ville a un revenu suffisant pour payer à la fois le service de toute la dette et celui de l'emprunt projeté;

Considering that the Directrice des Finances is of the opinion that the revenue of the Ville is adequate to pay both the service of the whole debt and that of the proposed loan;

Le Conseil de la Ville de Montréal, à son assemblée du 11 mai 1992, séance du 12 mai 1992, décrète ce qui suit :

The Conseil de la Ville de Montréal, at its meeting of May 11, 1992, sitting of May 12, 1992, ordained as follows:

1. Un emprunt de 2 188 650,00 \$ est autorisé pour les fins mentionnées à l'annexe «A» du présent règlement.

1. A loan of \$ 2 188 650.00 is authorized for the purposes mentioned in annex "A" of this by-law.

2. Cet emprunt comprend les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux, les frais de financement et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

2. Such loan covers the costs and fees for studies, design and supervision of work, financing costs and other incidental and unforeseen expenditures relating thereto.

3. Le Règlement déterminant la procédure et certaines conditions et modalités des emprunts (5216, modifié) s'applique à l'emprunt autorisé en vertu du présent règlement.

3. The By-law establishing the procedure and certain terms and conditions governing loans (5216, as amended) shall apply to the loan authorized under this by-law.

4. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

4. The total term of this loan and refinancing thereof shall not exceed 20 years.

**LE GREFFIER DE LA VILLE**

**LE MAIRE**

*Ron Raberge*

*Paul J.W.*

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 9115 ci-dessus, a reçu l'approbation du Ministre des affaires municipales en date du 2 juillet 1992 ; ce règlement a été promulgué par l'avis public paru dans le journal LE DEVOIR, le 9 juillet 1992 et affiché à l'Hôtel de Ville, le 9 juillet 1992.

Montréal, le 16 juillet 1992.

LE GREFFIER DE LA VILLE

René Roberge